

[Text]

particular time because I want the whole matter fully disclosed. How was that \$800 million set up?

Mr. Drury: Mr. Chairman, under the Unemployment Insurance Act, Section 137 (4) provides:

137. (4) The total amount outstanding at any time of advances made under this section shall not exceed eight hundred million dollars.

Section 137 (1) in general provides:

137. (1) Where the amount standing to the credit of the Unemployment Insurance Account in the Consolidated Revenue Fund is not sufficient for the payment of benefits and costs of administration under this Act, the Minister of Finance, when requested by the Commission, may authorize the advance to the Unemployment Insurance Account from the Consolidated Revenue Fund of an amount sufficient to meet the payments required to be made in the operation of this Act.

Mr. Alexander: Is that over and above the \$800 million?

Mr. Drury: No, the limit on the advances that can be made under the authority of Section 137 is \$800 million.

Mr. Alexander: That is a statutory limit, if we may put it that way, as a result of Section 137.

Mr. Drury: That is a limit imposed by a statute of the Parliament of Canada; that is correct.

Mr. Alexander: Yes. Mr. Minister, as I understand it, two warrants have been issued; and if I recall correctly that act came into effect in June 1971. At that particular time we had a statutory limit of \$800 million.

Mr. Drury: That is correct; and incidentally, we still have.

Mr. Alexander: Yes, we still have because the act has not been amended. True enough.

I would like to know—and perhaps your records will reveal this—the date the request was made, not the date the warrant was issued. Do your records reveal when the request was first made for further moneys regarding the UIC?

Mr. Drury: The first request, as required by Section 23 of the Financial Administration Act, received from the Minister of Manpower and Immigration was in the month of October.

Mr. Alexander: I want the specific date, sir. In view of the complexities of the Financial Administration Act and the UIC Act—I appreciate your answer in terms of October—I would like to know the date that the request came regarding the first warrant. I notice my friend across the table is holding something up, perhaps indicating that he has an answer. Perhaps the Minister could answer the question when the request was first made to your department, if that is the department, for further moneys regarding the UIC.

[Interpretation]

quelle façon on en est arrivé à 800 millions et d'où proviennent ces sommes? Va-t-on me prendre pour un naïf ou un ignorant si je tiens à ce que la question soit entièrement tirée au clair. Comment en est-on arrivé à 800 millions?

L'hon. M. Drury: Monsieur le président, l'article 137(4) de la loi sur l'assurance-chômage stipule que:

137.(4) Le total non remboursé des avances faites en vertu du présent article ne doit à aucun moment dépasser 800 millions de dollars.

Le paragraphe (1) de l'article 137 stipule en général que:

137.(1) Lorsque le solde créditeur du Compte d'assurance-chômage est insuffisant pour payer les prestations et les frais d'application de la présente loi, le ministre des Finances, lorsque la Commission le lui demande, peut autoriser le Fonds du revenu consolidé à avancer au Compte d'assurance-chômage une somme suffisante pour couvrir les paiements à faire en application de la présente loi.

M. Alexander: S'agit-il d'une somme dépassant 800 millions?

L'hon. M. Drury: Non; la limite des avances qui peuvent être faites en vertu de l'article 137 est de 800 millions de dollars.

M. Alexander: Cette somme constitue une limite statutaire, si nous pouvons nous exprimer ainsi, en application de l'article 137.

L'hon. M. Drury: C'est une limite imposée par un statut du Parlement du Canada; c'est juste.

M. Alexander: Monsieur le ministre, selon moi, deux mandats ont été émis et si ma mémoire est exacte, cette loi est entrée en vigueur en juin 1971. A ce moment-là, nous avions une limite statutaire de 800 millions.

L'hon. M. Drury: C'est juste et, incidemment, elle est encore en vigueur.

M. Alexander: Elle existe encore parce que la loi n'a pas été modifiée. C'est parfaitement vrai.

J'aimerais savoir, et vos dossiers pourraient peut-être nous l'indiquer, la date à laquelle la demande a été faite et non la date du mandat. Vos dossiers indiquent-ils quand la demande a été faite dans le but d'obtenir d'autres crédits pour la CAC?

L'hon. M. Drury: Comme l'exige l'article 23 de la loi sur l'administration financière, la demande a été reçue par le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration au mois d'octobre.

M. Alexander: J'aurais aimé avoir la date précise. Étant donné les complexités de la loi sur l'administration financière et de la loi sur l'assurance-chômage, qu'il me suffise de savoir que c'est au mois d'octobre. J'aimerais connaître la date à laquelle la demande a été faite en ce qui concerne le premier mandat. Je remarque que mon ami en face de moi tient une feuille à la main indiquant sans doute qu'il a une réponse. Le ministre pourrait peut-être répondre à ma question, à savoir quand la demande est parvenue à votre ministère, s'il s'agit bien de lui, en vue d'obtenir des crédits supplémentaires pour la Commission d'assurance-chômage.